

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 70

Votants : 76 (dont 6 procurations)

N°20

OBJET :

**ACTUALISATION DU
REGIME
INDEMNITAIRE POUR
CERTAINS
PERSONNELS DE
L'ETABLISSEMENT**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 17 DEC. 2018

Publiée ou notifiée

le : 17 DEC. 2018

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°4 A/) - J.S. LALOY – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – F. SENNEPIN - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE – J.P BLANC – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN – F. HUGUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ - P SEMET - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – E. GOULFERT - M. GUYOT (de la délibération n°1 à 43 et de la n°46 à 53) – A. CHAPUIS - M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET – G. MAQUIN – C. MALHURET (à partir de la délibération n°28) – E. VOITELLIER – YJ. BIGNON - MC. STEYER - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR (de la délibération n°1 à 48 et de la n°50 à 53) - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. B. BAYLAUCQ à A. DAUPHIN - J. BLETTYER à N. COULANGE - C. MALHURET à F. AGUILERA (jusqu'à la question n°27) - B. KAJDAN à JL. GUITARD – W. PASZKUDZKI à C. LEPRAT- C. POMMERAY à F. SKVOR, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant :

M. F. SZYPULA par D. LAPENDRY, Vice-Président.
M. B. AGUIAR par J. BAPTISTE Conseiller Communautaire.

Absent excusé : M C. CATARD, Conseiller Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-39-1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 87 et 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n°5 du conseil communautaire du 28 septembre 2017 portant mise en place, à compter du 1er octobre 2017, du nouveau régime indemnitaire du personnel communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire du 14 juin 2018 portant modification du tableau des effectifs du personnel communautaire,

Considérant que le régime indemnitaire susceptible d'être attribué au personnel communautaire doit être complété pour tenir compte des évolutions relatives aux conditions d'emploi statutaires du personnel communautaire, mais également des transferts de personnels effectués au 1er janvier 2019 au sein de Vichy Communauté afin d'assurer l'activité de promotion et de développement commercial de l'ensemble des infrastructures sportives de l'agglomération assurée jusque-là par l'Office de Tourisme et de Thermalisme de Vichy,

Vu l'avis du comité technique en date du 12 décembre 2018, favorable aux modifications proposées, visant à instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) pour le personnel communautaire relevant du cadre d'emploi des administrateurs, ainsi que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans ses deux composantes (IFSE et CIA) pour le personnel relevant du service commercial au sein de la direction mutualisée des Sports,

Considérant qu'il convient notamment, pour les personnels assurant des fonctions commerciales au sein de la direction mutualisée des Sports, d'instituer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans ses deux composantes que constituent l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), mais également le complément indemnitaire annuel (CIA), et ce afin de leur permettre de bénéficier de compléments indemnitaires dans des conditions similaires à celles qui pouvaient leur être octroyées au sein de l'Office de Tourisme et de Thermalisme de Vichy jusqu'au 31 décembre 2018,

Considérant que ces évolutions n'entraînent pas de modifications des modalités de calcul et d'octroi des enveloppes budgétaires consacrées au régime indemnitaire du personnel communautaire ne relevant pas du service commercial au sein de la direction mutualisée des Sports, qui continuera de bénéficier des compléments de traitement dans les conditions définies par décision de l'assemblée délibérante en date du 28 septembre 2017,

Considérant que le régime indemnitaire, qui constitue un complément de traitement accessoire de rémunération, doit être institué par décision de l'organe délibérant, à qui il appartient de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution de ces indemnités,

Propose au Conseil Communautaire :

- de dire que le régime indemnitaire attaché à chaque emploi permanent, tel que déterminé par délibération n°5 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, sera complété des dispositions détaillées en annexe n°1, qui précisent les dispositions d'octroi du personnel relevant du cadre d'emploi des administrateurs, ainsi que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans ses deux composantes (IFSE et CIA) pour le personnel relevant du service commercial au sein de la direction mutualisée des Sports, étant entendu que conformément à la législation en vigueur, le Président fixera par arrêtés individuels, les montants mensuels attribués à chaque agent,

- de prévoir et d'inscrire au budget de l'exercice en cours et suivants les crédits nécessaires au paiement de ce régime indemnitaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- décide que le régime indemnitaire attaché à chaque emploi permanent, tel que déterminé par délibération n°5 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, sera complété des dispositions détaillées en annexe n°1, qui précisent les dispositions d'octroi du personnel relevant du cadre d'emploi des administrateurs, ainsi que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans ses deux composantes (IFSE et CIA) pour le personnel relevant du service commercial au sein de la direction mutualisée des Sports, étant entendu que conformément à la législation en vigueur, le Président fixera par arrêtés individuels, les montants mensuels attribués à chaque agent,

- prévoit et décide d'inscrire au budget de l'exercice en cours et suivants les crédits nécessaires au paiement de ce régime indemnitaire,

- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté,
le 13 décembre 2018.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frederic AGUILERA



Conseil Communautaire du 13 décembre 2018

Annexe n°1 - Dispositions relatives au régime indemnitaire applicable au personnel communautaire

Les dispositions relatives au régime indemnitaire, telles que définies par la délibération n°5 du conseil communautaire du 28 septembre 2017 applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires (à temps complet, temps non complet ou à temps partiel), ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés sur des besoins permanents sur les mêmes bases que celles applicables aux titulaires des grades de référence, ainsi qu'aux agents mis à disposition de l'établissement en application des dispositions de l'article 9 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, sont complétées comme suit :

1. Dispositions relatives aux agents relevant du cadre des emplois des administrateurs

Les agents relevant des grades d'administrateur et d'administrateur hors classe, conformément aux dispositions du décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, bénéficient, de l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise (I.F.S.E) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité est mise en œuvre et fixée selon les principes, critères et groupes fonctions tels que fixés par délibération n°5 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires d'Etat dans les conditions suivantes :

Groupe fonctions 1 : 49 980 € annuels
Groupe fonctions 2 : 46 920 € annuels
Groupe fonctions 3 : 42 330 € annuels

2. Dispositions spécifiques aux agents relevant de la direction commerciale du service mutualisé des sports

Conformément aux dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014, un complément indemnitaire annuel (CIA) est institué au seul bénéfice des agents relevant de la direction commerciale du service mutualisé des sports, relevant de la filière administrative et des groupes fonctions 2 et 3 des catégories A et B.

Ce complément indemnitaire annuel repose à la fois sur l'engagement professionnel collectif et individuel dans l'exercice des fonctions, apprécié dans le cadre des entretiens professionnels annuels selon les critères édictés par les dispositions du décret 2014-1526 du 16 décembre 2014, ainsi que sur la manière de servir.

Il se décline en deux parts distinctes et cumulables, fixées au cours du 1^{er} trimestre de l'année n au titre de l'exercice en cours, versées mensuellement au prorata du temps de travail de l'agent sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué, comme suit :

- une part forfaitaire, identique pour chaque bénéficiaire, fixée en fonction de la politique RH de l'établissement et des résultats collectifs obtenus au titre de l'année n-1 à l'échelle du service de l'agent, sur la base du rapport d'activité de ce service, tel que validé par le directeur général des services.
- une part individuelle, dont le montant sera défini pour l'année n en fonction des résultats professionnels et des conclusions portées dans le cadre des entretiens professionnels annuels de l'exercice n-1, sur la base notamment des critères non exhaustifs suivants : atteinte des objectifs commerciaux fixés, responsabilités et contributions individuelles dans la vente et l'activité de

promotion commerciale de l'ensemble des infrastructures sportives de l'agglomération, résultats professionnels obtenus en matière de sourcing et de prospection de nouveaux clients, identification des besoins et qualité du suivi client,

Le CIA, qui n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, est versé dans son intégralité, sous réserve du bénéfice d'un entretien professionnel, en cas de congés annuels, congés bonifiés et congés pris sur le CET.

Toute journée d'absence au titre d'un congé de maladie ordinaire, pour accident de service ou maladie professionnelle, d'un congé de longue maladie ou de longue durée, d'un temps partiel thérapeutique fera l'objet d'un abattement journalier d'un trentième du régime indemnitaire perçu mensuellement

Conformément aux dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, les plafonds proposés pour la mise en place du complément indemnitaire annuel sont les suivants :

Filière	Grade de référence	Plafond individuel annuel du CIA en €	
		GF2	GF3
Administrative	attaché hors classe	5 670 €	4 500 €
	attaché principal	5 670 €	4 500 €
	Attaché,	5 670 €	4 500 €
	Rédacteur principal de 1ère classe	2 185 €	1 995 €
	Rédacteur principal de 2ème classe	2 185 €	1 995 €
	Rédacteur	2 185 €	1 995 €

L'ensemble de ces dispositions prendront effet au 1^{er} janvier 2019.

Toutes dispositions contenues dans les délibérations antérieures et qui contreviendraient à l'application de ce nouveau dispositif se trouveraient abrogées et devraient donc être considérées comme inapplicables et sans effet.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 20 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 DECEMBRE

Objet de l'acte : 2018 - ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE POUR CERTAINS
PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT

.....
Date de décision: 13/12/2018

Date de réception de l'accusé 17/12/2018

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 13DEC2018_20

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20181213-13DEC2018_20-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .5

Fonction publique

Regime indemnitaire

Date de la version de la 28/11/2018

classification :

.....
Nom du fichier : 20.pdf (99_DE-003-200071363-20181213-13DEC2018_20-DE-
1-1_1.pdf)